

-K.H.-  
RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE

ASTRIDA

le 8 Novembre 1955.-  
de



1571

N°

3894 /Just.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

A La Révérende Mère Supérieure  
des Soeurs Auxiliatrices des Ames du Purgatoire  
à GISAGARA.

Convocation SEBUSATSI  
Elias.

Révérende Mère Supérieure,

Je vous serais très reconnaissant de bien  
vouloir m'envoyer pour le lundi 14 Novembre 1955 à 14  
heures, le nommé SEBUSATSI Elias, chauffeur à votre  
service.

Veillez agréer, Révérende Mère Supérieure,  
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour l'Officier de Police Judiciaire,  
W. ANTONISSEN.,  
L'Officier de Police Judiciaire,  
A. GILLET,

ASTRIDA 8 Novembre 1955.

3893 /E.C.

11/2/2885 du  
13 Octobre 1955.

Acte de naissance  
n° 70.

A Monsieur le Chef du Service Provincial  
de la Justice et du Contentieux  
à USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

En réponse à votre lettre reprise en marge,  
j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce couvert, deux  
copies de l'acte dont mention en marge, dûment rectifié.

Pour l'Administrateur de Territoire,  
L'Administrateur Territorial Assistant,  
A. GILLET.,



3895 /E.C.

11/2/ 2879 du  
13 Octobre 1955.

Acte de naissance  
n° 31.

A Monsieur le Chef du Service Provincial  
du ~~La~~ Justice et du Contentieux  
à USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

Me référant à votre lettre reprise en marge,  
j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, deux nou-  
velles copies de l'acte mentionné en marge, dûment rectifié.

L'Officier de l'Etat Civil,  
A. GILLET.,



Kibungu le 12 Février 1959

Residence du Ruanda  
Territ. de Kibungu

No. 754 / P.A. 2 / 107 / P.

A T A P. Dierckx de Casterle.  
Sous-Vet. Ppl. Brevy.  
Agronome Adjt. Spl. Geraerts  
Slt. Forestier Croonenberghs.  
Agt. Territ. DE ZUTTER L.  
" " DE Craemer  
" " Van Espen.  
" " Jean P. Matoky.  
" " Valentin

Objet  
Modification Salaires  
Travailleurs.

Suite à la lettre no 222/100/013131 du 3/2/1959  
de Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi, les salaires sont  
à modifier comme suit à partir du 1-2-1959.

I. Travailleurs non contractés  
Salaires journaliers 8,50  
Ration 3,50  
Logement 0,60  
Soit au total de 12,60 par jour } journaliers.

II. Travailleurs contractés avec ration réduite.  
Salaires journaliers 8,50  
Ration 3,50  
Logement 0,60  
Femme 1  
Enfant 1  
14,60  
la couverture est supprimée

Trav. routiers.  
275 frs + Pension  
Bourrage  
18 frs à charge

III. Travailleurs contractés avec ration complète.  
Salaires journaliers 8,50  
Ration 7,63  
Logement 0,60  
Femme 1  
Par enfant 1

IV. Aides-ouvriers qualifiés (mouleurs et aides-infirmiers)  
Salaires journaliers 10,85  
Ration 7,63  
Logement 100 - par mois  
Femme 25 " mois  
Par enfant 25 " mois

V. Ouvriers qualifiés (mouleurs et aides-infirmiers  
ayant 10 ans de service,  
Salaires journaliers 26,15  
Pour le restant voir IV. (Salaires + ration).

Note: dès que le salaire mensuel atteint 525 frs, la ration n'est plus due.

L'Administrateur de Territoire  
Y. Petit  
Signé

Usumbura 1 / dec 1958

No 221/20/10296/5846.

Objet { Salaire -  
gardiens de gîte }

transmis copie pr information

MT le Resident des Ruanda Kigali  
" " " " Urundi Kitega.

Monsieurs P A T. / Tous  
Usumbura

Salaire journalier minimum de la region actuellement  
ration reduite, soit actuellement  $\frac{4.65}{3}$  fr par jour  
Indemnité logement.  $\frac{0.60}{}$  "

pour autant qu'il est soit impossible de fournir ce logement  
en nature. A noter que si un logement peut être fourni  
en nature et que le travailleur le refuse, l'indemnité  
de logement n'est pas due.

Allocation familiales - réduction de moitié du taux  
actuelle soit 12.50 fr pr femme et pour enfant.

cette décision est motivée par le fait  
que ces gardiens :

- 1) Sont à considérer comme travailleurs légers
- 2) qu'ils résident en milieu coutumier.
- 3) qu'ils disposent les terres de culture à proximité  
du lieu de leur travail.